



CAJ/51/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 février 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante et unième session
Genève, 7 avril 2005

**PROJET DE NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT L'ARTICLE 15.1)i) ET 2)
DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV : ACTES ACCOMPLIS
DANS UN CADRE PRIVE A DES FINS NON COMMERCIALES
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEMENCES DE FERME**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-huitième session, tenue les 20 et 21 octobre 2003, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu d'élaborer un document, sous la forme d'un projet de notes explicatives concernant les exceptions visées à l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991, susceptible d'orienter l'élaboration de lois nationales relatives à ces exceptions. Un premier projet de document a été présenté au CAJ à sa cinquantième session, tenue à Genève les 18 et 19 octobre 2004, au cours de laquelle il a été décidé qu'un nouveau projet devrait être établi, sur la base des délibérations, pour sa cinquante et unième session, en avril 2005.
2. Un projet de notes explicatives concernant les exceptions visées à l'article 15.1)i) et 2), élaboré sur cette base, est présenté en annexe.

3. *Le CAJ est prié*

a) *d'examiner le "projet de notes explicatives concernant l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et dispositions relatives aux semences de ferme", qui est reproduit dans l'annexe du présent document, et de faire part de ses observations à cet égard; et*

b) *d'inviter les membres de l'Union qui appliquent l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV à communiquer des renseignements qui seront inclus dans l'appendice de l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

PROJET DE NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT
L'ARTICLE 15.1)i) ET 2) DE L'ACTE DE 1991
DE LA CONVENTION UPOV

Introduction

1. Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la Convention UPOV) proprement dite, et le présent document ne doit pas être interprété d'une manière qui ne concorderait pas avec l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné. Ce projet de notes a pour objectif de proposer des orientations et quelques exemples concernant l'application de l'exception obligatoire prévue à l'article 15.1)i) et de l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Article 15.1)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Exceptions au droit d'obtenteur

1) [~~Exceptions obligatoires~~] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas

i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

2. Les paragraphes qui suivent sont destinés à illustrer certains actes susceptibles d'être couverts par l'exception et d'autres susceptibles de ne pas l'être.

Actes susceptibles de NE PAS ENTRER dans le champ de l'exception

3. Le libellé de l'article 15.1)i) indique que les actes qui sont *à la fois* de caractère privé *et* accomplis à des fins non commerciales sont couverts par l'exception. Les actes qui ne sont pas de caractère privé, même s'ils sont accomplis à des fins non commerciales, sont donc susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception. À cet égard, on pourrait considérer qu'une partie qui fournit du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée à une autre partie n'accomplit pas un acte privé, que le matériel soit ou non payé sous une forme ou une autre : un tel acte n'est donc pas couvert par l'exception. Le libellé indique que les actes de caractère privé qui sont accomplis à des fins commerciales n'entrent pas non plus dans l'exception. Ainsi, un agriculteur qui conserve les semences d'une variété qu'il a obtenues lui-même sur sa propre exploitation pourrait être considéré comme accomplissant un acte privé, mais non couvert par l'exception si, par exemple, il commercialisait ultérieurement le produit de la récolte de la variété considérée. Une exception facultative distincte (voir l'article 15.2)) a été créée dans la Convention en ce qui concerne les semences de ferme.

Actes susceptibles D'ENTRER dans le champ de l'exception

4. Le libellé de l'article 15.1)i) laisse penser qu'il pourrait permettre, par exemple, la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin (en d'autres termes, s'il n'est pas fourni à autrui de matériel de la variété) : cela peut constituer un acte à la fois privé et accompli à des fins non commerciales. Autre exemple : on peut considérer que la reproduction ou multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation remplit la double condition de l'acte privé et de l'usage non commercial. Par conséquent, on peut considérer que des activités telles que "l'agriculture de subsistance", où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, sont exclues du champ d'application du droit d'obtenteur; les agriculteurs pratiquent ces types d'activité librement en ayant l'avantage de pouvoir utiliser les nouvelles variétés protégées.

Article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Exceptions au droit d'obtenteur

2) *[Exception facultative]* En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

I. Introduction

5. L'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception facultative (le "privilege de l'agriculteur") qui permet aux membres de l'Union d'exclure du champ du droit d'obtenteur l'utilisation de semences produites sur l'exploitation, sous certaines conditions, et d'adopter des solutions adaptées aux conditions particulières de leur agriculture.

II. Exploitation des agriculteurs

6. Le privilège de l'agriculteur se limite à l'autorisation donnée "aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leurs propres exploitations, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leurs propres exploitations, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)". Il ressort clairement du libellé de la Convention que le privilège de l'agriculteur concerne l'utilisation par celui-ci du produit de la récolte sur sa propre exploitation. On peut donc considérer que le privilège de l'agriculteur ne s'étend pas à la cession du produit de la récolte à un autre agriculteur pour que ce dernier l'utilise à des fins de reproduction ou de multiplication. Dans les cas où des agriculteurs ayant chacun leur propre exploitation appartiennent à une coopérative, le privilège de l'agriculteur ne couvrirait pas les agriculteurs qui cèdent des semences de ferme (produit de leur récolte) que les autres agriculteurs appartenant à la même coopérative utiliseraient à des fins de reproduction.

III. Variétés couvertes

7. Le privilège de l'agriculteur prévu dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est le reflet d'une pratique courante pour certaines plantes : l'utilisation par les agriculteurs de semences qu'ils ont eux-mêmes produites; cette disposition permet à chaque membre de l'Union de tenir compte de cette pratique et des considérations qui entrent en jeu pour chaque culture lorsqu'il prévoit la protection des variétés végétales. La formulation "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" est conforme au principe selon lequel le privilège de l'agriculteur ne doit pas affaiblir les dispositions prévues par la Convention UPOV pour inciter les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés.

8. On insiste sur le fait que c'est à chaque membre de l'Union de décider s'il souhaite appliquer l'article 15.2) et selon quelles modalités. On peut étudier, entre autres facteurs, l'incidence sur les activités de sélection, les coûts et les mécanismes de mise en œuvre et l'incidence économique globale sur l'agriculture. La consultation avec les parties intéressées, notamment les obtenteurs et les agriculteurs, pour évaluer ces incidences est à cet égard un gage important de succès.

9. Avec le temps, des facteurs tels que l'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourront rendre nécessaire la modification du mécanisme de mise en œuvre d'un privilège de l'agriculteur éventuellement mis en place, de façon à optimiser pour le membre de l'Union concerné les avantages tirés de la protection des variétés végétales. Ainsi, il peut être judicieux dans certains cadres juridiques de prévoir des dispositions qui permettent une actualisation aisée.

10. L'objectif des paragraphes ci-après est d'illustrer certains facteurs qui peuvent être considérés pour étudier l'opportunité d'un privilège de l'agriculteur et les modalités de sa mise en œuvre.

Secteurs de la production agricole et horticole

11. Lorsqu'elle a étudié de quelle manière le privilège de l'agriculteur pourrait être mis en œuvre, la Conférence diplomatique de 1991 (voir la page 63 de la publication n° 346(F) de l'UPOV "Actes de la conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales") a élaboré la recommandation suivante :

"La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée 'privilège de l'agriculteur' à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

12. Cette recommandation de la Conférence diplomatique indique que le privilège de l'agriculteur concerne les cultures pour lesquelles, dans les membres de l'Union concernés, il est courant pour les agriculteurs de conserver du matériel provenant de leurs récoltes à des fins de reproduction ou de multiplication.

13. L'article 15.2) stipule que "chaque Partie contractante peut, [...] restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)." [Non souligné dans l'original]

14. Ce libellé montre que l'on peut considérer que le privilège de l'agriculteur s'applique aux cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, par exemple les céréales à petit grain dont le grain récolté peut également être employé comme semence, c'est-à-dire comme matériel de reproduction. Combiné à la recommandation de la Conférence diplomatique de 1991 (voir ci-dessus), le libellé indique aussi que l'on peut considérer qu'il n'est pas approprié d'instaurer un privilège de

l'agriculteur pour des cultures pour lesquelles il n'est pas courant d'utiliser le matériel récolté comme matériel de reproduction ou de multiplication (fruits, fleurs coupées, etc.).

Types de variétés

15. Si l'on décide d'instaurer un privilège de l'agriculteur pour une culture ou une espèce donnée, il est possible de spécifier seulement certains types de variétés auxquels le privilège de l'agriculteur serait applicable. Ainsi, les autorités pourraient décider de ne pas étendre ce privilège à certains types de variétés, par exemple aux variétés hybrides ou aux variétés synthétiques. Les autorités auraient alors la possibilité de déterminer s'il est courant pour les agriculteurs de conserver une partie du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication et s'il conviendrait d'instaurer un privilège de l'agriculteur pour ce type de variétés.

IV. Limites raisonnables et sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur

16. Lorsque l'on juge opportun d'instaurer un privilège de l'agriculteur, plusieurs facteurs peuvent être examinés concernant les limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur. Les membres de l'Union peuvent tenir compte de toutes leurs lois susceptibles d'avoir une incidence sur cette question, y compris celles qui ne portent pas sur les droits d'obtenteur.

17. S'agissant de l'instauration de limites raisonnables et de la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur dans la législation sur les droits d'obtenteur, les facteurs ci-après, notamment, pourraient être pris en considération. Ces facteurs sont donnés à titre d'illustration et les autorités peuvent souhaiter garder à l'esprit les conditions requises pour le bon fonctionnement de tout système.

a) Taille de l'exploitation/superficie cultivée

18. Un facteur qui pourrait être employé pour établir les limites raisonnables et sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur est la taille de l'exploitation agricole, ou encore la superficie consacrée par l'agriculteur à la culture considérée. Ainsi, le "petit agriculteur" ayant une exploitation de taille restreinte (ou une faible superficie cultivée) pourrait être autorisé à utiliser les semences de ferme dans une mesure différente et avec un niveau de rémunération de l'obtenteur différent de ceux des "gros agriculteurs". Toutefois, la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) correspondant à une petite exploitation peut être différente lorsque l'on considère les limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur pour chaque membre de l'Union. Par exemple, dans un pays A, les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares peuvent ne représenter que 5% de la production de la culture X. Dans ce pays A, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X n'aurait qu'une faible incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. À l'inverse, prenons un pays B dans lequel les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares représentent 90% de la production de la culture X. Dans ce pays B, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X aurait une forte incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. Il conviendrait de déterminer si cette incidence resterait dans les limites

raisonnables sous réserve des intérêts légitimes de l'obtenteur en fonction de la législation applicable pour le membre de l'Union concerné.

b) Proportion ou quantité du produit de la récolte

19. Un autre facteur qui pourrait entrer en considération pour déterminer ce qui constitue des limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur est la proportion ou la quantité du produit de la récolte qui serait soumise au privilège de l'agriculteur. Le service pourrait par exemple spécifier le pourcentage maximum du produit de la récolte que l'agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication. Le pourcentage spécifié pourrait varier selon la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) ou le niveau de rémunération, exprimé en pourcentage de la redevance standard, déterminé en fonction de la proportion de semences de ferme utilisée par l'agriculteur. En outre, la quantité du produit de la récolte à laquelle s'appliquerait le privilège de l'agriculteur pourrait être fixée en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée obtenue initialement par l'agriculteur, de la quantité qu'il convient de mettre en culture sur l'exploitation agricole, ou en fonction de la quantité correspondant à une consommation raisonnable de l'agriculteur et des personnes qu'il a à charge. Cette quantité pourrait aussi être exprimée sous la forme d'une superficie maximale susceptible d'être mise en culture au moyen du produit de la récolte.

20. La protection des variétés végétales encourage l'introduction de variétés nouvelles, ce qui, en soi, peut induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication (semences de ferme) de la culture considérée. L'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, peuvent aussi induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication. Dans ces conditions, les services pourront par exemple limiter l'utilisation des semences de ferme aux niveaux qui constituaient une pratique courante avant l'instauration de la protection des variétés végétales.

21. Les paragraphes 16 à 20 ci-dessus, relatifs aux limites et niveaux de rémunération qu'il est possible d'instaurer, présentent certaines solutions qui permettraient de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur. On pourrait également avoir recours à des mécanismes juridiques ou d'une autre nature afin d'aider les obtenteurs à sauvegarder leurs intérêts légitimes pour ce qui est du matériel de reproduction ou de multiplication couvert par le privilège de l'agriculteur. En ce qui concerne la perception de la rémunération, il existe de nombreuses possibilités, parmi lesquelles la perception directe auprès des agriculteurs, la perception via les machines de traitement des semences installées sur les exploitations et la perception d'une redevance sur le produit de la récolte au premier point de livraison.

22. L'appendice du présent document contient une liste des membres de l'Union qui ont mis en œuvre l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et qui ont communiqué leurs coordonnées ainsi que l'adresse du site Web où l'on peut consulter la législation et les règlements en vigueur.

[L'appendice suit]

APPENDICE

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES DE L'UNION
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15.2)
DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

<i>Membres de l'Union</i>	<i>Coordonnées</i>	<i>Adresse du site Web</i>
	[à compléter avec les renseignements communiqués par les membres de l'Union]	

[Fin de l'appendice et du document]